

DROIT MUNICIPAL | DROIT DU TRAVAIL | DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Téléphone : 514 331-5010
dufresnehebert.ca

Dufresne Hébert Comeau
A v o c a t s

LES MUNICIPALITÉS ET LA RELIGION

Me Jean Hétu, avocat
Me André Comeau, avocat
Dufresne Hébert Comeau, avocats
Gatineau, le 15 mai 2009
Assises annuelles de l'UMQ

Plan

Introduction

1. L'origine religieuse de nos institutions municipales
2. Documents de réflexion
3. Le conseil municipal:
 - La prière;
 - Le crucifix;
 - Le sapin de Noël.

Plan

4. L'exercice des pouvoirs municipaux

4.1 Pouvoirs de réglementation:

- Zonage;
- Sollicitation;
- Domaine public.

Plan

4.2 Expropriation

4.3 Taxation:

- Institutions religieuses;
- Presbytères;

5. Protection du patrimoine religieux reconverti à des fins séculières

1. L'origine religieuse de nos institutions municipales

« Sous le régime français, alors qu'il n'y avait pas de municipalité, c'est la paroisse catholique qui est apparue comme la première forme d'organisation locale et le cadre normal de vie des habitants. »

1. L'origine religieuse de nos institutions municipales

- Adoption des chartes des droits et libertés:
 - Liberté de religion;
 - Neutralité de l'État.

2. Documents de réflexion

« La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec), juin 2008

2. Documents de réflexion

- Recommandations de la Commission Bouchard-Taylor:

« Que des mesures soient prises afin de rendre certaines pratiques en cours dans nos institutions publiques conformes aux principes de la laïcité ouverte. En conséquence, au nom de la séparation entre l'État et les Églises et au nom de la neutralité de l'État, nous recommandons que:

2. Documents de réflexion

- *Le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale soit retiré et replacé dans l'Hôtel du Parlement à un endroit qui puisse mettre en valeur sa signification patrimoniale;*
- *Les conseils municipaux abandonnent la récitation de la prière durant leur séance publiques. »*

2. Documents de réflexion

« La laïcité exige-t-elle le sacrifice du patrimoine historique religieux du Québec? »

3. Le conseil municipal

■ La prière:

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval*, J.E. 2006-1921 (T.D.P.Q.):

« La récitation d'une prière lors d'une séance publique d'un conseil municipal déroge aux dispositions de la Charte québécoise qui garantissent la liberté de religion et de conscience. »

3. Le conseil municipal

- Le crucifix:
- Verdun, Saguenay et Trois-Rivières

« Au nom de la neutralité de l'État, nous recommandons que:

- Le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale soit retiré et replacé dans l'Hôtel du Parlement à un endroit qui puisse mettre en valeur sa signification patrimoniale; »

Le temps de la conciliation, rapport Bouchard-Taylor

3. Le conseil municipal

- Le sapin de Noël:

4. Exercice des pouvoirs

4.1 Pouvoirs de réglementation:

- Zonage

*« La liberté de conscience et de religion est garantie par l'article 2 a) de la Charte canadienne et l'article 3 de la Charte québécoise. Une telle garantie n'empêche pas l'application d'un règlement d'urbanisme à une corporation religieuse puisque la liberté de religion est un droit individuel et que la réglementation est de portée générale. »
(Montreal Bible and Gospel Halls c. City of Dorval, J.E. 93-1111 (C.S.))*

4. Exercice des pouvoirs

Plus récemment:

- *Val Morin c. Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah*, [2005] R.J.Q. 2629 (C.S.)

On jugea qu'il était interdit d'utiliser un chalet d'été comme une école confessionnelle ou synagogue dans une zone résidentielle.

4. Exercice des pouvoirs

- Sollicitation:

Une ville n'a pas le pouvoir d'exiger des Témoins de Jéhovah un permis pour effectuer des visites de porte en porte (*Beauchemin c. Ville de Blainville*, J.E. 2001-905 (C.S.)).

4. Exercice des pouvoirs

- Domaine public:

Une ville peut réglementer l'installation d'un « éruv » qu'elle doit tolérer.

(Rosenberg c. Ville d'Outremont, J.E. 2001-1352 (C.S.)).

4. Exercice des pouvoirs

4.2 Expropriation:

De façon générale, les municipalités peuvent exproprier tout immeuble requis pour fins municipales. Toutefois la loi prévoit que certains biens ne peuvent être expropriés qu'avec l'autorisation du gouvernement:

Entre autres ceux des institutions religieuses, charitables ou d'éducation ainsi que les cimetières, les évêchés et les presbytères.

4. Exercice des pouvoirs

L'expropriation de biens appartenant à une institution religieuse ne porte pas atteinte à la liberté de religion.

(Apôtres de l'amour infini c. Municipalité de Brébeuf, J.E. 2007-1189 (C.S.)).

4. Exercice des pouvoirs

4.3 Taxation:

- Immeubles non imposables:

Déjà, dans « L'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 », sont exempts de toute cotisation ou autres contributions imposables, les édifices destinés à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits.

4. Exercice des pouvoirs

Comment définir institution religieuse ou église constituée en personne morale?

4. Exercice des pouvoirs

Un immeuble utilisé comme presbytère.

5. Protection du patrimoine religieux reconverti à des fins séculières

- Assurer la sauvegarde du patrimoine bâti:
 - Règlement pour interdire la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire pouvant constituer un arrondissement historique ou culturel

5. Protection du patrimoine religieux reconverti à des fins séculières

- Règlement pour citer un monument historique situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public ou pour constituer un site du patrimoine

5. Protection du patrimoine religieux reconverti à des fins séculières

- Pouvoir d'accorder toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine situé sur son territoire.